



3003 Berne, le 5 novembre 2015

Décision

Aéroport de Genève

Modification du règlement d'exploitation sans répercussion sur l'exposition au bruit
Introduction de procédures d'approche
RNP APCH 05/23

Considérant en fait et en droit :

1. Par requête du 6 août 2015, l'Aéroport International de Genève (AIG), exploitant de l'aéroport de Genève, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) une requête de modification de son règlement d'exploitation.
2. La requête vise à introduire de nouvelles procédures d'approche, basées sur les trajectoires existantes (*overlay*), permettant d'effectuer des approches selon les règles du vol aux instruments (en anglais : *instrument flight rules*, IFR) en effectuant une navigation de surface (*area navigation*, RNAV) avec une qualité de navigation requise (*required navigation performance*, RNP), basées sur l'utilisation du système mondial de navigation par satellite (*global navigation satellite system*, GNSS), tant pour la piste 05 que pour la piste 23. Concrètement, les trois procédures suivantes seront introduites pour les 2 pistes :
 - RNAV (GNSS) NPA, une approche classique (*Non-precision approach*, NPA) sans guidage verticale ;
 - Baro-VNAV, une approche avec guidage verticale barométrique ;
 - APV SBAS, une procédure d'approche avec guidage vertical (*Approach procedure with vertical guidance*, APV) avec système de renforcement satellitaire (*Satellite-based augmentation system*, SBAS).

3. L'introduction de ces nouvelles procédures a pour but de répondre aux exigences de la résolution OACI 37-11 et d'apporter une solution de remplacement pour effectuer des approches IFR lorsque l'*instrument landing system* (ILS) n'est pas opérationnel.
4. L'art. 36c de la loi fédérale sur l'aviation civile (LA ; RS 748.0) ainsi que l'art. 23 de l'ordonnance fédérale sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) prescrivent que les procédures d'approche et de départ sont définies par le règlement d'exploitation qui doit être soumis à l'approbation de l'OFAC. La mise en œuvre de nouvelles procédures d'approche nécessite ainsi que ces procédures soient introduites dans le règlement d'exploitation et que cela soit approuvé par l'OFAC par le biais d'une décision de modification du règlement d'exploitation. L'art. 36d précise que, en cas de modification du règlement d'exploitation, seules les modifications qui ont des répercussions importantes sur l'exposition des riverains au bruit sont mises à l'enquête publique et font l'objet d'une consultation cantonale.
5. Dans le cas d'espèce, les modifications sont sans répercussion importante sur l'exposition des riverains au bruit. En effet, ces modifications visent l'introduction de nouvelles procédures d'approche qui permettront aux avions de réaliser une trajectoire similaire à celle déjà pratiquée actuellement avec l'ILS. Partant la procédure administrative pour approuver la requête est une modification du règlement d'exploitation sans mise à l'enquête publique ni consultation des autorités cantonales.
6. Sur le fond, l'art. 25 OSIA énumère les conditions à respecter pour qu'une modification du règlement d'exploitation soit approuvée. Après examen, il apparaît que toutes les conditions sont respectées.

L'OFAC décide :

1. La requête de modification du règlement d'exploitation du 6 août 2015 visant l'introduction des procédures d'approches RNP APCH 05/23 décrites dans les considérants qui précèdent est **approuvée**.
2. Les frais relatifs à la présente décision s'établissent en fonction du temps consacré et sont mis à la charge du requérant. Ils seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant les émoluments.
3. La présente décision est notifiée sous pli recommandé au requérant :
 - Aéroport International de Genève, Direction générale, case postale 100, 1215 Genève 15.

La présente décision est transmise par pli simple en un exemplaire à :

- Office fédéral de l'environnement (OFEV), 3003 Berne;
- Skyguide, Service de la navigation aérienne Zürich, 8602 Wangen b. Dübendorf.

Office fédéral de l'aviation civile

(sig.)

Peter Müller
Directeur

(sig.)

Alexandre Triverio, juriste
Section Plan sectoriel et installations

Voie de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours suivant sa notification. Il sera adressé au Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties et, en cas de publication dans une feuille officielle, le jour suivant celle-ci.

Le mémoire de recours sera rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours.